

Direction générale des Enseignement
spécial et Enseignement de
Promotion Sociale

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

- A Messieurs les Gouverneurs
de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et
aux Chefs des établissements
d'enseignement spécial
subventionnés.

OBJET : ¹⁵⁶²² ^{U322} Allocations familiales des agents temporaires nommés
à titre définitif après le 1er avril 1990.
Numéros nationaux.

Selon la réglementation en vigueur, c'est à partir de
la date à laquelle un agent est nommé à titre définitif, que
ses allocations familiales doivent être payées par le service
de l'enseignement spécial.

Il convient donc que l'O.N.A.F.T.S., qui assure le
paiement des allocations familiales pour les agents temporaires
depuis le 01.04.1990, soit avisé de cette nomination.

Par conséquent, je vous invite à indiquer le numéro
d'affiliation des intéressés à l'O.N.A.F.T.S. sur chaque de-
mande d'agrément ou d'approbation de nomination définitive.
Le service de l'enseignement spécial se chargera de prévenir
l'organisme précité. Les enseignants nouvellement nommés rece-
vront un formulaire AA à renvoyer dûment complété et signé.

D'autre part, je constate que les numéros nationaux
communiqués sont très souvent inexacts. Je rappelle que le
numéro national figure au centre du verso de la carte d'iden-
tité. Sans doute cette mention sur la carte d'identité est-elle
facultative. Aussi les agents dont le numéro national ne figure
pas sur leur carte devront, pour le connaître, s'informer auprès
des services communaux.

Dans l'intérêt des agents, je vous prie de réserver
à la présente une suite diligente.

Le Directeur d'Administration,


R. DEFFERNEZ.